

L'intention du jeûne

Les règlements suivants sont conformes à l'interprétation juridique de l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh) et des illustres oulémas qui l'ont suivi.

La *niy-yah*, c'est l'intention qui est faite dans le cœur.

Règle N°1 : La *niy-yah* du jeûne est **obligatoire**. Si une personne s'abstient de toute nourriture et boisson etc ... durant toute la journée **sans aucune intention** (*niy-yah*), son acte n'est pas considéré comme un jeûne.

Règle N°2 : Il n'est pas nécessaire de formuler la *niy-yah* verbalement : Il est seulement conseillé de le faire ainsi.

Règle N°3 : La *niy-yah* doit être renouvelée chaque jour du *Ramadhân*. On ne peut faire une seule fois l'intention pour tout le mois.

Règle N°4 : Le fait de se réveiller pour le *souhoûr* (repas pris avant l'aube) montre qu'on a l'intention de jeûner.

Heure limite de l'intention

Règle N°1 : La *niy-yah* des :

- jeûnes du *Ramadhân*,
- jeûnes du vœu dont la date est déterminée,
- jeûnes *sounnah*, *moustahab* et *nafl*

peut être faite jusqu'à peu avant le milieu de la journée. **[1]**

Règle N°2 : La *niy-yah* des :

- jeûnes *qadhâ* (de remplacement),
- jeûnes du vœu dont la date n'est pas déterminée,
- jeûnes du *kaffârah* (de rachat)

doit obligatoirement se faire avant le *Soubh ous Sâdiq*.

[1] Concernant le jeûne, la journée débute à partir de l'aube et s'étend jusqu'au coucher du soleil. **Le milieu de la journée sera donc défini en fonction de ces deux limites.** Exemple:

Soubh ous Sâdiq : 4 h 00

Coucher du soleil : 18 h 00

Durée totale de la journée : (18-4=) 14 h 00

Heure limite pour la *niy-yah* du jeûne : Peu avant 11 h 00

(c'est-à-dire 4 (heure de l'aube) + 7 (moitié du nombre d'heures de la journée))

<https://muslimfr.com/lintention-du-jeune/>